



[Tribune] "Et si l'amendement "intérêt général" était d'abord l'aboutissement du long processus de maturité des acheteurs ?"

La dispense de procédure formalisée pour motif « intérêt général », tel qu' adopté par amendement par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi " Asap" agite les acheteurs publics. Et ranime le débat entre deux visions de l'achat public. Pour Marina Brodksy, prévoir un tel critère (plutôt qu'un seuil) s'inscrit dans la tendance à responsabiliser les acheteurs. Une marque de confiance...

Les réactions vont bon train chez les juristes, depuis que le Parlement a adopté l'amendement n° 652 du projet de loi "ASAP" (Accélération et Simplification de l'Action Publique) sur le volet commande publique. Présenté par le Gouvernement, il vise à modifier l'article L.2122-1 du Code de la commande publique en intégrant le motif de l'intérêt général pour dispenser certains achats de publicité et de mise en concurrence (relire "[Seuils des marchés publics : vers une dispense de procédure pour « intérêt général » ?](#)").

Rappelons que jusqu'à présent, seule l'existence d'une première procédure déclarée infructueuse, une urgence particulière, l'objet de certains achats ou leur valeur estimée permettaient le recours à ce régime dérogatoire au droit de la commande publique. Véritable pavé dans la mare, l'introduction de la notion d'intérêt général suscite un émoi qui mérite que l'on s'y attarde.

Le Gouvernement vise expressément deux secteurs directement touchés par la crise sanitaire : ceux confrontés à des difficultés économiques importantes, ou constituant des vecteurs essentiels de la relance économique. Les PME sont les premières concernées, parce que l'on sait depuis longtemps qu'elles constituent l'essentiel de l'activité économique et de la création d'emplois, et qu'elles sont démunies face au formalisme (souvent démesuré) qu'impose la réglementation. Pour bien connaître le fonctionnement et l'organisation de ces entreprises, nous savons qu'elles souffrent de toutes les contraintes liées à l'accès à la commande publique.

Mais le Gouvernement va plus loin, en inscrivant durablement la notion d'intérêt général dans le régime dérogatoire du droit de la commande publique, au-delà donc de la crise que nous traversons.

« On a touché le fond », « Quelle régression ! », « L'urgence ne suffisait pas ? », « C'est la porte ouverte à la corruption ! »... Voici les commentaires que l'on peut lire sur les réseaux sociaux. Mais ne doit-on pas passer outre les premières réactions épidermiques, et prendre le recul nécessaire pour s'interroger si finalement, l'article L. 2122-1 dans sa nouvelle rédaction, n'est pas l'aboutissement du long processus de maturité des acheteurs publics ?

Dans la tribune "[Et si on abandonnait la logique des seuils dans le procédures de mise en concurrence](#)", il était démontré qu'à l'heure actuelle, c'est le montant qui guide le choix de la procédure et la technique d'achat, et non pas son objet. On arrive à des situations ubuesques où plus le montant de l'achat est élevé, moins il est possible d'en négocier les conditions et le prix, moins l'accès à la commande publique est simple et efficace, et moins il est adapté à la réalité économique des opérateurs.

Parce que les évolutions successives de droit de la commande publique tendent à responsabiliser les acheteurs et à leur laisser le soin de s'organiser librement, l'introduction de la notion d'intérêt général s'inscrit dans cette dynamique. Il va de soi qu'elle ne pourra pas être justifiée pour n'importe quel achat, et qu'il faudra démontrer sa pertinence et son opportunité. De la même manière que certaines procédures sont déclarées suite pour ce même motif.

C'est finalement un non événement. Lorsque les procédures sont inutiles, impossibles ou manifestement contraires aux intérêts de l'acheteur, l'article L. 2122-21 prévoit déjà le recours aux achats sans publicité ni mise en concurrence. Le législateur, via cet amendement, vient rappeler que l'achat public doit être frappé du bon sens. Il permet aux plus audacieux d'entre eux de s'affranchir de procédures lourdes et inefficaces.

Qui contrôlera si l'intérêt général est justifié ? Les mêmes qu'à l'heure actuelle ! Le contrôle de légalité pour



“ Véritable pavé dans la mare, l'introduction de la notion d'intérêt général suscite un émoi qui mérite que l'on s'y attarde. ”

“ Ne doit-on pas passer outre les réactions épidermiques pour s'interroger si finalement, l'article L2122-1 dans sa nouvelle rédaction ne serait pas l'aboutissement du long processus de maturité des acheteurs publics ? ”

“ Le législateur rappelle que l'achat public doit être frappé du bon sens, et permet aux plus audacieux d'entre eux de s'affranchir de procédures lourdes et

les marchés dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées, les chambres régionales des comptes pour les autres, le juge administratif en cas de recours du Préfet ou des tiers. L'intérêt général de l'un sera-t-il l'intérêt général de l'autre ? Non. Et c'est justement ce qui rend la commande publique intéressante pour celles et ceux qui la mettent en œuvre. **inefficaces ”**

C'est donc en opportunité que chaque acheteur décidera si l'intérêt général doit être invoqué et en assumera la responsabilité. Il sera libre de sa décision et sera sanctionné en cas d'abus. De la même manière qu'il l'est aujourd'hui. Parce que c'est un leurre de penser qu'un achat conclu via une procédure formalisée est exempt de toute corruption, favoritisme ou tous les délits qui peuvent être commis dans le cadre de la commande publique. Les exemples sont nombreux.

“ C'est donc en opportunité que chaque acheteur décidera si l'intérêt général doit être invoqué et en assumera la responsabilité ”

Nous croyons que l'acheteur qui sait utiliser l'ensemble de l'arsenal juridique prévu par les textes et d'en tirer profit en fonction de la nature et de l'objet de l'achat, quel que soit son montant, est le garant d'un processus d'achat arrivé à maturité. Faisons-lui confiance, plutôt que de systématiquement lui opposer une présomption de culpabilité.

A lire sur achatpublic.info

- "[Seuils des marchés publics : vers une dispense de procédure pour « intérêt général » ?](#)"
- "[Seuils : Zapper le mécanisme de seuil au profit de la notion d'intérêt général ? Ça réagit !](#)"